

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et un groupe de prêteurs.

Décret n° 2-99-1206 du 8 chaabane 1420 (17 novembre 1999) approuvant la convention de crédit d'un montant de 4.499.975,00 Euros conclue le 29 rejeb 1420 (8 novembre 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et un groupe de prêteurs composé du Crédit commercial de France et de la Banque marocaine du commerce extérieur-Paris.....

Pages

937

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-99-1141 du 8 chaabane 1420 (17 novembre 1999) approuvant l'accord de prêt n° 4424 - MOR portant sur le montant de 61 millions d'Euros conclu le 18 joumada II 1420 (29 septembre 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de gestion et de financement du secteur de la santé.....

937

Décret n° 2-99-1136 du 8 chaabane 1420 (17 novembre 1999) approuvant l'accord de prêt n° 4426 - MOR d'un montant de 4 millions de \$ US conclu le 18 joumada II 1420 (29 septembre 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de protection du bassin versant de l'Oued Lakhdar.....

Pages

937

Décret n° 2-99-1137 du 10 chaabane 1420 (19 novembre 1999) approuvant l'accord de prêt n° 4464-MOR d'un montant de 4.600.000 Euros conclu le 18 joumada II 1420 (29 septembre 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement des pêches.....

938

Taxe sur la valeur ajoutée.

Décret n° 2-99-195 du 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.....

938

Beurres, saindoux, huiles et matières grasses.

Décret n° 2-99-940 du 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999) modifiant et complétant l'arrêté du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses.....

939

	Pages		Pages
Forces armées royales. – Institution d'une rémunération des services rendus par les formations hospitalières.		<i>rive gauche, à la préfecture de Marrakech-Ménara, soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.....</i>	943
<i>Décret n° 2-99-1024 du 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999) instituant une rémunération des services rendus par les formations hospitalières des Forces armées royales.....</i>	940	Ministère chargé de la prévision économique et du plan (Ecole des sciences de l'information). – Tarifs des prestations de services rendues.	
Jours fériés.		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan n° 54-99 du 13 jourmada II 1420 (24 septembre 1999) fixant les tarifs des prestations de services rendues par le ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan (Ecole des sciences de l'information).....</i>	943
<i>Décret n° 2-99-1003 du 1^{er} chaabane 1420 (10 novembre 1999) déclarant chômée, à titre exceptionnel, la première demi-journée du 28 rabii II 1420 (11 août 1999).....</i>	941	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
Ministère de la justice. – Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre de la justice n° 1448-99 du 20 jourmada II 1420 (1^{er} octobre 1999) étendant au ministère de la justice les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.....</i>	941	Ministère chargé de l'administration de la défense nationale.	
Conserves et assimilées et boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale.		<i>Décret n° 2-99-1023 du 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999) modifiant le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales.....</i>	945
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de la santé n° 1717-99 du 10 chaabane 1420 (19 novembre 1999) abrogeant l'arrêté n° 729-99 du 23 moharrem 1420 (10 mai 1999) relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits.....</i>	942	AVIS ET COMMUNICATIONS	
TEXTES PARTICULIERS		<i>Liste des établissements de crédit agréés.....</i>	947
Préfecture de Marrakech-Ménara. – Limites du périmètre d'irrigation N'fiss-rive gauche.		<i>Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de septembre et octobre 1999.....</i>	952
<i>Décret n° 2-99-1034 du 29 rejeb 1420 (8 novembre 1999) fixant les limites du périmètre d'irrigation N'fiss-</i>			

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-99-1206 du 8 chaabane 1420 (17 novembre 1999) approuvant la convention de crédit d'un montant de 4.499.975,00 Euros conclue le 29 rejeb 1420 (8 novembre 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et un groupe de prêteurs composé du Crédit commercial de France et de la Banque marocaine du commerce extérieur-Paris.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 45 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 4.499.975,00 Euros conclue le 29 rejeb 1420 (8 novembre 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et un groupe de prêteurs composé du Crédit commercial de France, chef de file, et de la Banque marocaine du commerce extérieur-Paris, co-chef de file.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1420 (17 novembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-1141 du 8 chaabane 1420 (17 novembre 1999) approuvant l'accord de prêt n° 4424 - MOR portant sur le montant de 61 millions d'Euros conclu le 18 joumada II 1420 (29 septembre 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de gestion et de financement du secteur de la santé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 45 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 4424 -MOR d'un montant de 61.000.000 d'Euros conclu le 18 joumada II 1420 (29 septembre 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de gestion et de financement du secteur de la santé.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1420 (17 novembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-1136 du 8 chaabane 1420 (17 novembre 1999) approuvant l'accord de prêt n° 4426 -MOR d'un montant de 4 millions de \$ US conclu le 18 joumada II 1420 (29 septembre 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de protection du bassin versant de l'Oued Lakhdar.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 45 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 4426 - MOR d'un montant de 4.000.000 de \$ US conclu le 18 joumada II 1420 (29 septembre 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de protection du bassin versant de l'Oued Lakhdar.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1420 (17 novembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-1137 du 10 chaabane 1420 (19 novembre 1999)
approuvant l'accord de prêt n° 4464 - MOR d'un
montant de 4.600.000 Euros conclu le 18 jourmada II 1420
(29 septembre 1999) entre le Royaume du Maroc et la
Banque internationale pour la reconstruction et le
développement pour le financement du projet de
développement des pêches.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 45 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 4464-MOR d'un montant de 4.600.000 Euros conclu le 18 jourmada II 1420 (29 septembre 1999) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement des pêches.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1420 (19 novembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-195 du 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999)
modifiant et complétant le décret n° 2-86-99 du 3 regeb 1406
(14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85
relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 regeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) telle que modifiée et complétée, notamment par l'article 10 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) et par l'article 14 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 jourmada II 1419 (28 septembre 1998) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-86-99 du 3 regeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, est complété comme suit :

« Dons

« Article 2

« Pour l'application de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 8-18°-19° et 20° de la loi n° 30-85 précitée, le donateur doit adresser à la direction des impôts à Rabat, une demande d'achat en exonération de taxe, revêtue du visa de l'organisme bénéficiaire du don et indiquant le nom du fournisseur, son numéro d'identification fiscale, la nature du bien, de la marchandise, des travaux ou des prestations de services destinés à être livrés à titre de don et leur prix hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Toutefois, ne sont pas soumises au visa de l'organisme bénéficiaire du don, les demandes afférentes à l'exonération visée au 19° de l'article 8 précité.

« Au vu de cette demande

« à l'appui de sa comptabilité.

« Les factures et tous documents se rapportant
 « doivent être revêtus d'un cachet portant la mention
 « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, selon le
 « cas, article 8-18°, article 8-19° ou article 8-20° de la loi n° 30-85
 « relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir
 « n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985). »

ART. 2. – Le décret susvisé n° 2-86-99 du 3 regeb 1406 (14 mars 1986) est complété par les articles 5 bis et 5 ter comme suit :

« Véhicules automobiles destinés à usage de taxi

« Article 5 bis

« Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au 17° de l'article 8 de la loi n° 30-85 précitée, les personnes éligibles à exonération doivent adresser une demande à la sous-direction régionale des impôts dont elles dépendent.

« A l'appui de cette demande, l'intéressé doit fournir :

« – un engagement établi sur un modèle fourni par
 « l'administration par lequel il s'engage à affecter
 « exclusivement à usage de taxi, le véhicule objet de sa
 « demande d'exonération ;

« – une facture-proforma ou devis établi par le fournisseur
 « du véhicule, en triple exemplaire indiquant la valeur
 « hors taxe ainsi que le montant de la taxe y afférente.

« Au vu cette demande, la sous-direction régionale établit
 « au nom du fournisseur, une attestation d'achat en exonération
 « en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les
 « deux autres sont remis au bénéficiaire qui fait parvenir un
 « exemplaire à son fournisseur.

« Les factures et tous documents se rapportant aux ventes
 « réalisées sous le bénéfice de l'exonération précitée doivent être
 « revêtus de la mention « vente en exonération de la taxe sur la

« valeur ajoutée en vertu de l'article 8-17° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) ».

« Les véhicules ayant bénéficié de l'exonération précitée ne doivent, pendant un délai de 60 mois suivant celui de leur acquisition, faire l'objet de cession ou de recevoir d'autres utilisations que celle pour laquelle ils ont été initialement acquis.

« Les personnes ayant acquis en exonération de taxe les véhicules concernés doivent en outre joindre à leurs déclarations fiscales annuelles en matière d'impôt général sur le revenu :

« a) une copie certifiée conforme de la carte grise du véhicule concerné et ce, au titre de chacun des exercices compris dans la période des 60 mois précitée ;

« b) une copie d'attestation d'assurance afférente audit véhicule. »

« Biens d'équipement acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle

« Article 5 ter

« Pour bénéficier des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée prévues au 16° de l'article 8 et au 25° de l'article 60 de la loi n° 30-85 précitée, les personnes éligibles à l'exonération doivent adresser à la sous-direction régionale des impôts dont elles dépendent, une demande établie sur un imprimé fourni par l'administration.

« Les intéressés doivent fournir à l'appui de cette demande :

« a) Un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise les nom, raison sociale ou dénomination, adresse des fournisseurs et la nature des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés en exonération de la taxe, leur valeur en dirhams ainsi que l'intitulé du compte où ils seront inscrits en comptabilité.

« Cet état doit comporter en outre :

« – pour les achats à l'intérieur, le numéro d'identification fiscale des fournisseurs, le taux et le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée ;

« – pour les importations, le port de débarquement et, éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire.

« Lorsque l'acquisition desdits biens est effectuée par l'intermédiaire d'une société de crédit-bail, cet état doit comporter le nom et l'adresse de l'utilisateur des biens.

« b – les factures proforma ou devis des biens d'équipement acquis en triple exemplaire indiquant la valeur hors taxe ainsi que le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée.

« Au vu de cette demande :

« – pour les achats à l'intérieur, la sous-direction régionale concernée établit, par fournisseur, une attestation d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire.

« Un exemplaire de l'attestation est conservé par l'acquéreur qui remet un exemplaire à son fournisseur. Le troisième exemplaire est envoyé à l'inspecteur qui gère le dossier du fournisseur.

« Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération à l'intérieur doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 8-16° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) » :

« – pour les importations, la sous-direction régionale concernée établit une attestation d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis au bénéficiaire importateur qui remet un exemplaire à l'administration des douanes et impôts indirects ».

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-940 du 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999) modifiant et complétant l'arrêté du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-93-179 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle n° 265 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. –

« a) La dénomination

« »

« »

« »

« k) tel que le thym.

« l) La dénomination « trois quarts beurre » : est réservée au produit ayant une teneur en matière grasse laitière de 60 gr pour 100 gr de produit fini au minimum et de 62 gr pour 100 gr de produit fini au maximum.

« m) La dénomination « matières grasses laitières à tartiner » à X% » : est réservée au produit ayant les teneurs en matière grasse laitière suivantes :

- « – inférieures à 39 gr pour 100 gr de produit fini ;
- « – supérieures à 41 gr pour 100 gr de produit fini et inférieures à 60 gr pour 100 gr de produit fini ;
- « – supérieures à 62 gr pour 100 gr de produit fini et inférieures à 80 gr pour 100 gr de produit fini.

« n) La dénomination « demi-beurre » : est réservée au produit ayant une teneur en matière grasse de 39 gr au minimum et de 41 gr pour 100 gr de produit fini au maximum.

« o) La dénomination « beurre cru » ou « beurre de crème cru » : est réservée au beurre obtenu exclusivement à partir de crème n'ayant pas subi de traitement thermique d'assainissement.

« p) La dénomination « beurre extra-fin » : est réservée au beurre fabriqué exclusivement de crème :

- « – n'ayant pas subi de traitement d'assainissement autre que la pasteurisation ;
- « – n'ayant été ni congelée ni surgelée ;
- « – mise en fabrication dans un délai de 72 heures au maximum après la collecte du lait ou de la crème et 48 heures au maximum après l'écémage du lait, et n'ayant subi aucune désacidification.

« Cette dénomination ne peut être utilisée pour désigner des beurres ayant subi une opération de congélation, de surgélation, de mélange, de foisonnement.

« q) La dénomination « beurre fin » : est réservée au beurre dans lequel la proportion de matière grasse laitière congelée ou surgelée mise en œuvre n'excède pas 30 gr pour 100 gr de produit fini.

« r) La dénomination « beurre allégé » : est réservée au produit émulsionné obtenu par des procédés physiques dont les constituants sont d'origine laitière et dont la teneur en matière grasse est au moins égale à 41 gr et au plus égale à 65 gr pour 100 gr de produit fini.

« Toutefois, la dénomination « demi-beurre » peut s'appliquer à un beurre allégé dont la teneur en matière grasse est égale à 41 gr pour 100 gr de produit fini.

« s) La dénomination « spécialité laitière à tartiner allégée » ou « à teneur lipidique réduite » : est réservée au produit émulsionné obtenu par des procédés physiques dont les constituants sont d'origine laitière et dont la teneur en matière grasse est au moins égale à 20 gr et inférieure à 41 gr pour 100 gr de produit fini. »

ART. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 3. – Les produits définis à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que conditionnés dans des emballages renfermant les quantités nominales comprises entre 5 gr inclus et 25 kg inclus exprimées en utilisant comme unité de mesure le gramme ou le kilogramme.

« Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou plusieurs préemballages individuels, la gamme de valeurs citée ci-dessus s'applique aux préemballages individuels.

« Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou plusieurs emballages individuels qui ne sont pas destinés à être vendus individuellement, cette gamme de valeurs s'applique au préemballage.

« Au moment de la vente au consommateur, les produits doivent être conditionnés dans des emballages à usage alimentaire.

« Les emballages doivent répondre aux conditions prévues par la réglementation en vigueur relative aux matériaux destinés à être mis au contact des aliments et denrées destinés à l'alimentation humaine.

« L'étiquetage des produits doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'étiquetage des denrées alimentaires.

« Sont considérés comme impropres à la consommation humaine les produits reconnus non conformes aux normes microbiologiques et physico-chimiques fixées par la réglementation en vigueur.

« Outre les dispositions du présent article, le beurre importé ne peut être introduit, mis en circulation ou en vente que si les récipients ou les emballages qui le contiennent portent la dénomination beurre pasteurisé suivie, le cas échéant, du qualificatif du beurre conformément aux définitions ci-dessus. L'emballage doit également porter le pays d'origine, le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, le poids net, la date de fabrication et la date limite de consommation. Le beurre importé doit répondre aux normes qui sont fixées par la réglementation en vigueur. »

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

HABIB EL MALKI.

Décret n° 2-99-1024 du 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999) instituant une rémunération des services rendus par les formations hospitalières des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-99-206 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par les formations hospitalières des Forces armées royales au titre des actes et prestations qu'elles effectuent.

ART. 2. – Les tarifs des prestations visées à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale.

ART. 3. – Les dispositions des articles 6 et 7 du décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) susvisé sont abrogées.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet 30 jours à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-1003 du 1^{er} chaabane 1420 (10 novembre 1999) déclarant chômage, à titre exceptionnel, la première demi-journée du 28 rabii II 1420 (11 août 1999).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 45 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rabii I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles, notamment son article 19,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La première demi-journée du mercredi 28 rabii II 1420 (11 août 1999) est déclarée chômage à titre exceptionnel. Ce repos est payé dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des professions libérales, des services et des exploitations agricoles et forestières, et ce conformément aux conditions et aux règles prévues par l'article 45 du dahir susvisé du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947).

ART. 2. – Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1420 (10 novembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

*Le ministre
du développement social,
de la solidarité, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre de la justice n° 1448-99 du 20 jourmada II 1420 (1^{er} octobre 1999) étendant au ministère de la justice les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion, notamment son article 26,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont étendues au ministère de la justice.

ART. 2. – Il est procédé à la présente extension par référence aux travaux de la commission prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) et sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 3. – Les secteurs d'activités, objet de classification, sont ceux figurant au tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) modifié et complété par l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 2889-94 du 26 rabii II 1415 (3 octobre 1994).

ART. 4. – Les montants des marchés auxquels le présent système sera appliqué sont ceux fixés par le ministre de l'équipement.

ART. 5. – Le présent arrêté entrera en vigueur deux mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 joumada II 1420 (1^{er} octobre 1999).

OMAR AZZIMAN.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de la santé n° 1717-99 du 10 chaabane 1420 (19 novembre 1999) abrogeant l'arrêté n° 729-99 du 23 moharrem 1420 (10 mai 1999) relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT
RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale, promulguée par le dahir n° 1-88-179 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-95-908 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) pris pour l'application de la loi susvisée n° 17-88 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de la santé n° 729-99 du 23 moharrem 1420 (10 mai 1999) relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de la santé susvisé n° 729-99 du 23 moharrem 1420 (10 mai 1999) relatif à la durée de validité et aux conditions de conservation de certains produits est abrogé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 21 novembre 1999.

Rabat, le 10 chaabane 1420 (19 novembre 1999).

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

HABIB EL MALKI.

Le ministre de la santé,

ABDELOUAHED EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4746 du 16 chaabane 1420 (25 novembre 1999).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-99-1034 du 29 rejev 1420 (8 novembre 1999)
fixant les limites du périmètre d'irrigation N'fiss-rive gauche, à la préfecture de Marrakech-Ménara, soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 831-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz ;

Vu le décret n° 2-83-447 du 29 rabii II 1405 (21 janvier 1985) relatif à l'extension du ressort régional de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, après avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liseré rouge sur le plan au 1/50.000 annexé à l'original du présent décret, les limites du périmètre d'irrigation de N'fiss-rive gauche (préfecture de Marrakech-Ménara), soumis aux dispositions du dahir susvisé n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

ART. 2. – Un exemplaire du plan précité, sera déposé au siège de la préfecture de Marrakech-Ménara, à l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz, à la conservation des propriétés foncières et des hypothèques de Marrakech, où il pourra être consulté par le public.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejev 1420 (8 novembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural,
et des pêches maritimes,*

HABIB EL MALKI.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*

DRISS BASRI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan n° 54-99 du 13 jourmada II 1420 (24 septembre 1999) fixant les tarifs des prestations de services rendues par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan (École des sciences de l'information).

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 2-98-525 du 7 jourmada II 1419 (29 septembre 1998) instituant une rémunération pour services rendus par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan (École des sciences de l'information), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-98-373 du 4 hija 1418 (2 avril 1998) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux services rendus par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la prévision économique et du plan (École des sciences de l'information) sont fixés comme suit :

– les prestations relatives à 1°) la formation continue sous forme de stages ou séminaires ou conférences ou ateliers et 2°) consultations sous forme d'assistance, de conseil ou d'études :

$T \times C (1 + fg)$

avec T = durée horaire de la prestation de services

C = coût horaire fixé à 150 dirhams pour les actions de formation continue et 200 dirhams pour les actions de consultations

Fg = frais généraux à 40%.

3 – traitements de données et information documentaires :

– les tarifs de l'information documentaire sont fixés à 10 dirhams pour l'accès aux fichiers de l'école et à 2 dirhams la page pour la production de listing.

4 – travaux d'édition :

revue de l'ESI	50,00 DH le numéro
polycopie	0,10 DH la page
photocopie	0,30 DH la page
guide de l'étudiant	50,00 DH l'exemplaire

5 – utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la gestion et la diffusion de l'information :

location de la salle polyvalente	2.000 DH la journée
location des laboratoires informatiques.	1.500 DH la journée
élaboration des pages WEB	200 DH la page écran

ART. 2. – Une remise de 40% est accordée aux revendeurs sur la vente des publications de l'Ecole des sciences de l'information.

ART. 3. – La rémunération des prestations de services rendues aux organismes dont l'assistance revêt un caractère particulier, en raison notamment de son volume et de sa fréquence, peut être fixée par voie de conventions passées entre l'Ecole et ces organismes.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1420 (24 septembre 1999).

*Le ministre
de l'économie et des finances,*
FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de la prévision
économique et du plan,*
ABDELHAMID AOUD.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE CHARGÉ

DE L'ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-99-1023 du 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999) modifiant le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-99-206 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'Administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 du décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. – Sont admis à l'hospitalisation ainsi qu'aux consultations, aux examens et aux traitements à titre externe dans les formations hospitalières des Forces armées royales :

« A – à titre gratuit :

« Les militaires d'active des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale, de la Garde royale et les personnels en activité des Forces auxiliaires pour les affections et blessures imputables au service.

« L'imputabilité des affections et blessures au service est appréciée au niveau de chaque formation hospitalière par une commission médicale dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

« B – à charge de remboursement par les administrations de tutelle :

« 1° – Les appelés accomplissant le service actif et les réservistes maintenus ou rappelés, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux ;

« 2° – Les militaires, les personnels des Forces Auxiliaires, les anciens résistants ou anciens membres de l'armée de libération réformés titulaires d'une pension d'invalidité, pour les affections ayant motivé l'attribution de cette pension ;

« 3° – Les élèves des lycées militaires ;

« 4° – Les élèves de la formation pré militaire et paramilitaire, pour les affections contractées au cours des séances et périodes d'enseignement militaire ;

« 5° – Les candidats à l'engagement et au rengagement et les appelés, pour les examens médicaux d'aptitude avant leur incorporation ;

« 6° – Les pupilles de la nation ;

« 7° – Les anciens militaires et les anciens combattants ;

« 8° – Les ayants droit des militaires appelés chefs de famille.

« C – à charge de remboursement par les organismes de prévoyance sociale :

« 1° – Les militaires d'active des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale, pour les affections non imputables au service ;

« 2° – Les personnels des Forces auxiliaires pour les affections non imputables au service ;

« 3° – Les ayants droit des militaires d'active des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale ;

« 4° – Les ayants droit des anciens militaires retraités des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale affiliés à la prévoyance sociale ;

« 5° – Les personnels retraités des Forces auxiliaires affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit ;

« 6° – Les veuves non remariés et les orphelins des militaires d'active des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale, de la Garde royale, des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, titulaires d'une pension de réversion ou d'invalidité et affiliés à la prévoyance sociale ;

« 7° – Les personnels civils en service à l'Administration de la défense nationale, dans les Forces armées royales, la Gendarmerie royale, la Garde royale, l'Agence des logements et des équipements militaires et à la mutuelle des Forces armées royales, affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit ;

« 8° – Les personnels hospitalisés en cas d'urgence pour blessure ou maladie mettant leur vie en danger, affiliés à la prévoyance sociale ;

« 9° – Les personnels hospitalisés sur autorisation du Chef d'Etat-Major Général des Forces armées royales ou de son délégué, affiliés à la prévoyance sociale ;

« 10° – Les militaires étrangers en activité affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit ;

« 11° – Les anciens militaires retraités étrangers affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit ;

« 12° – Les anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit ;

« 13° – Les personnels civils retraités ayant servi à l'Administration de la défense nationale affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit.

« D – autres malades

« L'accès aux formations hospitalières est accordé selon la
« capacité de chaque formation aux malades non mentionnés
« dans les catégories B et C, à charge de remboursement soit par
« les organismes de prévoyance sociale assurant leur couverture
« ou par eux mêmes le cas échéant. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 5 du décret n° 2-73-657
du 16 safar 1394 (11 mars 1974) susvisé sont abrogées.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et
l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la
défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui prend effet 30 jours à compter de
sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1420 (22 novembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Liste des établissements de crédit agréés par le ministre de l'économie et des finances,
arrêtée au 30 juin 1998, établie en application des dispositions de l'article 44
du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993)
relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle**

I – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN QUALITÉ DE BANQUES

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
ABN Amro Bank (Maroc) S.A.	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	47 bis, rue Allal-Ben-Abdellah, Casablanca
Arab Bank PLC	Arrêté n° 551-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998)	174, boulevard Mohammed V, Casablanca
Argentaria banco exterior Maroc « Bex-Maroc »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	5, rue Ali Abderrazak - 20100, Casablanca
Bank Al-Amal	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	288, boulevard Mohamed Zerktouni, Casablanca
Banque centrale populaire « B.C.P. »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	101, boulevard Mohamed Zerktouni, Casablanca
Banque commerciale du Maroc « B.C.M. »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca
Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient « B.M.A.O. »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	1, place Bandoeng, 20000 - Casablanca
Banque marocaine du commerce extérieur « B.M.C.E. »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	140, avenue Hassan II 20000 - Casablanca
Banque marocaine pour le commerce et l'industrie « B.M.C.I. »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	26, place des Nations unies, Casablanca
Banque nationale pour le développement économique « B.N.D.E. »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	12, place des Alaouites, 10000 - Rabat
Banque populaire du Centre-Sud (*)	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Avenue Hassan II, Agadir
Banque populaire d'Al Hoceima	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	88-90, boulevard Mohammed V, Al Hoceima
Banque populaire de Beni-Mellal	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	287, boulevard Mohammed V, Béni-Mellal
Banque populaire de Casablanca	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Espace porte d'Anfa, 2, angle boulevard d'Anfa et avenue Moulay Rachid, Casablanca
Banque populaire d'El-Jadida	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Boulevard Jamia-El-Arabia, El-Jadida
Banque populaire de Fès	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Angle rue Allal Loudyi et rue Abdelali Benchekroun, Fès
Banque populaire du Gharb	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	53, avenue Al-Istiqlal, Kénitra
Banque populaire de Laâyoune	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	9, boulevard Mohammed V, Laâyoune
Banque populaire de Marrakech	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Avenue Abdelkrim Khattabi, Marrakech
Banque populaire de Meknès	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	4 rue d'Alexandrie, Meknès
Banque populaire de Nador	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	113, boulevard Al-Massira, Nador

(*) Ex-Banque populaire d'Agadir après la fusion-absorption de la Banque populaire de Ouarzazate et la Banque populaire de Tiznit.

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Banque populaire d'Oujda	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Boulevard Derfoufi, Oujda
Banque populaire de Rabat	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	3, avenue de Tripoli, Rabat
Banque populaire de Safi	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Place Mohammed V, Safi
Banque populaire de Tanger-Tétouan (*)	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	76, avenue Mohammed V, Tanger
Banque populaire de Taza	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Boulevard Moulay Youssef, Taza
Caisse nationale de crédit agricole « C.N.C.A. »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	2, avenue d'Alger, Rabat
Casablanca finance markets	Arrêté n° 1391-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998)	5-7, rue Ibnou Tofail, Casablanca
Citibank Maghreb	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	52, avenue Hassan II, Casablanca
Crédit immobilier et hôtelier « C.I.H. »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	187, avenue Hassan II, Casablanca
Crédit du Maroc	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	48-58, boulevard Mohammed V, Casablanca
Fonds d'équipement communal « F.E.C. »	Arrêté du 14 chaabane 1417 (25 décembre 1996)	1, rue Oued Baht, Agdal - Rabat
Médiafinance	Arrêté n° 1972-95 du 21 safar 1416 (20 juillet 1995)	7, rue Asilah, appartement 12, boulevard Ziraoui, Casablanca
Société générale marocaine de banques « S.G.M.B. »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	55, boulevard Abdelmoumen, Casablanca
Société marocaine de dépôt et crédit « S.M.D.C. »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	79, avenue Hassan II, Casablanca
Union marocaine de banques « U.M.B. »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	36, rue Tahar Sebti, Casablanca
Wafabank	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415	163, avenue Hassan II, Casablanca

(*) Ex-Banque populaire de Tanger après la fusion-absorption de la Banque populaire de Tétouan.

II – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN QUALITÉ DE SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT

A – Sociétés de crédit à la consommation

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Assalaf Chaabi (*) (***)	Arrêté n° 1298-96 du 14 safar 1417 (1 ^{er} juillet 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 594-97 du 25 kaada 1417 (4 avril 1997)	3, rue d'Avignon, Casablanca
Assalaf Chaabi pour le Sud	Arrêté n° 2208-96 du 23 jourmada II 1417 (5 novembre 1996)	Boulevard de la Mecque, immeuble des Habous, Laâyoune
Attijari Cetelem (*)	Arrêté n° 1731-96 du 2 jourmada I 1417 (16 septembre 1996)	2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca
Credicom	Arrêté n° 327-97 du 13 chaoual 1417 (21 février 1997)	2, rue Molière, Casablanca

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Crédit domestique rapide « CREDOR » (*)	Arrêté n° 1303-96 du 14 safar 1417 (1 ^{er} juillet 1996)	155, boulevard d'Anfa, Casablanca
Crédits divers marocains « CREDIM » (**)	Arrêté n° 999-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996)	Résidence Atlas, place Mohammed V, Ville-Nouvelle, BP n° 49, Safi
Dar Salaf S.A.	Arrêté n° 1409-98 du 15 safar 1419 (10 juin 1998)	207, boulevard Zerktouni, Casablanca
Diac-Équipement (*)	Arrêté n° 998-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 23-97 du 22 chaabane 1417 (2 janvier 1997)	32, boulevard de la Résistance, Casablanca
Diac Salaf (*)	Arrêté n° 1302-96 du 14 safar 1417 (1 ^{er} juillet 1996)	32, boulevard de la Résistance, Casablanca
Omnium financier pour l'achat à crédit « FINACRED »	Arrêté n° 1094-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996)	18, rue de Rocroy, Belvédère, Casablanca
Safa-crédit S.A. (*)	Arrêté n° 1733-96 du 2 jourmada I 1417 (16 septembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 353-97 du 20 chaoual 1417 (28 février 1997)	52, avenue Allal-Ben-Abdellah, Meknès
Salaf Al Hanaa pour le financement	Arrêté n° 1082-96 du 11 moharrem 1417 (29 mai 1996)	92, avenue du 2-Mars, Casablanca
Salafin	Arrêté n° 855-97 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997)	Rue Mohamed Arrachid, immeuble Iman Center (9 ^e étage), 20000 Casablanca
Salaf Al Moustakbal S.A.	Arrêté n° 1295-96 du 14 safar 1417 (1 ^{er} juillet 1996)	20, boulevard de la Mecque, Laâyoune
Société africaine Louifak pour l'achat et le financement à crédit « SALAF » (*)	Arrêté n° 1297-96 du 14 safar 1417 (1 ^{er} juillet 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2486-96 du 1 ^{er} chaabane 1417 (12 décembre 1996)	12, rue Abou-Al-Hassan Al-Achâari, Casablanca
Société de crédit à la consommation « Taslif » (*)	Arrêté n° 994-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 549-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997)	29, boulevard Moulay Youssef, Casablanca
Société de financement d'achats à crédit « Sofac-Crédit » (*)	Arrêté n° 1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 547-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997)	161, avenue Hassan II, Casablanca
Société de financement nouveau à crédit « FNAC » (*)	Arrêté n° 1373-96 du 24 safar 1417 (11 juillet 1996)	Sahat Rabia Al Adaouia, résidence Kays, Agdal, Rabat
Société d'équipement domestique et menager « Crédit-Eqdom » (*)	Arrêté n° 2459-96 du 28 rejev 1417 (10 décembre 1996)	5, rue Mohamed Faker, Casablanca
Société de promotion d'achats à crédit « IKRAD » (****)	Arrêté n° 546-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997)	6, rue de Beyrouth, Rabat
Société marocaine de financement et de crédit « SOMAFIC » (*) (**)	Arrêté n° 996-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 595-97 du 25 kaada 1417 (4 avril 1997)	225-227, avenue Mohammed V, Casablanca
Société nordafricaine de crédit « SONAC » (*)	Arrêté n° 1544-96 du 15 rabii I 1417 (1 ^{er} août 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 551-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997)	29, boulevard Mohammed V, Fès

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

(**) Société ayant procédé au changement d'adresse de son siège social.

(*** Ex-Assalaf Chaabi du centre après la fusion-absorption des sociétés « Assalaf Chaabi du nord-ouest », « Assalaf Chaabi du Tensift », « Assalaf Chaabi du centre-nord et centre-sud » et « Assalaf Chaabi de l'oriental ».

(****) Société en liquidation à l'initiative de ses actionnaires.

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Société pour le développement des achats à crédit « ACRED » (*)	Arrêté n° 1209-96 du 1 ^{er} safar 1417 (18 juin 1996)	79, avenue Moulay Hassan 1 ^{er} , Casablanca
Société régionale de crédit à la consommation « Sorec-Crédit » (*)	Arrêté n° 1833-96 du 9 jourmada I 1417 (23 septembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 424-97 du 7 kaada 1417 (17 mars 1997)	147, avenue Mohamed Smiha, Casablanca
Société Safa de financement et de crédit « SAFACRED »	Arrêté n° 2134-95 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995)	1, place Bandoeng, Casablanca
Sogecredit (*)	Arrêté n° 2162-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) modifié et complété par l'arrêté n° 548-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997)	55, boulevard Abdelmoumen, Casablanca
BMCi Salaf (*)	Arrêté n° 1543-96 du 15 rabii I 1417 (1 ^{er} août 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 552-97 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997)	Angle rue Normandie et rue Ibnou Fariss, Casablanca
Union de crédit S.A.	Arrêté n° 1221-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996)	52, boulevard Zerktouni (6 ^e étage), Casablanca
Wafasalaf (*)	Arrêté n° 1211-96 du 1 ^{er} safar 1417 (18 juin 1996)	1, avenue Hassan II, Casablanca

B – Sociétés de crédit-bail

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Attijari Locabail	Arrêté n° 396-98 du 29 chaoual 1418 (27 février 1998)	2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca
Chaabi Leasing (**)	Arrêté n° 1195-99 du 22 rabii II 1420 (5 août 1999)	3, rue d'Avignon, Casablanca
BMCi-Leasing (*)	Arrêté n° 1296-96 du 14 safar 1417 (1 ^{er} juillet 1996)	Angle rue Normandie et rue Ibnou Fariss, Casablanca
Compagnie marocaine de location d'équipements « Maroc-Leasing » (*)	Arrêté n° 1219-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996)	Résidence El Manar, boulevard Abdelmoumen, Casablanca
Diac-Leasing (*)	Arrêté n° 995-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2487-96 du 1 ^{er} chaabane 1417 (12 décembre 1996)	32, boulevard de la Résistance, Casablanca
Société générale de Leasing du Maroc « Sogelease Maroc » (*)	Arrêté n° 1299-96 du 14 safar 1417 (1 ^{er} juillet 1996)	Résidence El Manar, boulevard Abdelmoumen, Casablanca
Société maghrébine de crédit-bail (leasing) « Maghrebail » (*)	Arrêté n° 1210-96 du 1 ^{er} safar 1417 (18 juin 1996)	45, boulevard Moulay Youssef, Casablanca
Union bail (*)	Arrêté n° 2209-96 du 23 jourmada II 1417 (5 novembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 1210-97 du 5 jourmada II 1418 (8 octobre 1997)	195, avenue Hassan II, Casablanca
Wafa bail (*)	Arrêté n° 1220-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996)	1, avenue Hassan II, Casablanca

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

(**) Société nouvellement agréée.

C – Sociétés de crédit immobilier

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Attijari immobilier (*)	Arrêté n° 1732-96 du 2 jourmada I 1417 (16 septembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 1390-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998)	2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca
Wafa immobilier (*)	Arrêté n° 1097-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2488-96 du 1 ^{er} chaabane 1417 (12 décembre 1996)	1-3, boulevard Abdelmoumen, Casablanca

D – Sociétés d'affacturage

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Attijari factoring	Arrêté n° 2962-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)	2, boulevard Moulay Youssef, Casablanca
Maroc factoring (*)	Arrêté n° 1096-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2397-96 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996)	243, boulevard Mohammed V, Casablanca

E – Sociétés de gestion de moyens de paiement

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Diner's club du Maroc	Arrêté n° 2959-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)	1, boulevard Abdelmoumen, Casablanca
Eurochèque-Maroc	Arrêté n° 2960-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)	45, boulevard d'Anfa, Casablanca
Interbank	Arrêté n° 2963-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)	26, rue du Mausolée, Casablanca
Wafa monétique	Arrêté n° 2961-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)	1-3, boulevard Abdelmoumen, Casablanca

F – Sociétés de cautionnement

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Caisse marocaine des marchés « CMM » (*)	Arrêté n° 1300-96 du 14 safar 1417 (1 ^{er} juillet 1996)	12, place des Alaouites, Rabat
Dar Ad-Damane	Arrêté n° 2958-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)	288, boulevard Zerktouni, Casablanca

G – Sociétés de financement sur nantissement de marchandises

DÉNOMINATION SOCIALE	ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
Société marocaine des magasins généraux	Arrêté n° 1095-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996)	77, rue Oued Yquem, Casablanca

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

**Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects
portant classement tarifaire diffusées durant les mois de septembre et octobre 1999**

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION DANS LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS (NGP) ou du système harmonisé (SH)	RÉFÉRENCES DES AVIS DE CLASSEMENT
Produit dénommé « Carburant et calcium », destiné notamment à la fabrication de l'acétylène (C ₂ H ₂), il est de composition chimique non définie, non conditionné pour la vente au détail.	– 28.49.10.99.00	Note n° 18693/210 du 3-9-1999
Article dénommé « Sentinel Pro », qui est un système utilisé dans la lutte contre les piratages des logiciels, il est constitué :		
– d'une partie « logiciel » (CD-ROM) à classer à la position	– 8524.31.10.00	
– d'une partie matérielle « clé de protection » à classer à la position	– 84.73.30.00.99	Note n° 19759/232 du 21-9-1999
Boissons gazeuses dénommées « Burst Guarana Ginger » et « Burst Strawberry Passion » consistant en eau gazéifiée, additionnée de sucre, d'aromatisants, de vitamines, d'arôme, de stabilisants, présentées en canettes en aluminium hermétiquement fermées d'une contenance de 250 ml.	– 2202.10.00.11	Note n° 21183/232 du 12-10-1999
Appareil dénommé « dérivateur DL 427 », destiné à la répartition et la distribution des signaux sous forme de courant électrique par câble coaxial à la sortie d'une antenne de réception ou d'un amplificateur de signaux de T.V. monté en cascade.	– 8536.90.90.99	Note n° 21296/232 du 14-10-1999
Appareil dénommé « répartiteur DV 407 », destiné à la distribution des signaux sous forme de courant électrique par câble coaxial à la sortie d'une antenne de réception ou d'un amplificateur de signaux de télévision uniquement.	– 8536.90.90.99	Note n° 21297/232 du 14-10-1999

(1) Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la gestion de l'information de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.